

Notice d'information
APSO 2022
Contrat N° FR11-RCE22P00010

Assurance Responsabilité Civile
Prestataires de Services

Notice d'information destinée aux adhérents à un organisme affilié à l'APSO

Assurance Responsabilité Civile Prestataires de Services – Contrat VHV Assurance France N° FR11-RCE22P00010

(Conformément à l'article L. 141- 4 du Code des assurances).

Cette notice vous est remise conjointement avec votre attestation d'assurance annuelle afin :

- **d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance couvrant votre Responsabilité Civile lors de votre pratique professionnelle,**
- **de vous informer des garanties d'assurance de Responsabilité Civile souscrites par l'APSO auprès de VHV Assurance France , ainsi que des formalités à accomplir en cas de sinistre.**

Vous bénéficiez en tant qu'adhérent, des garanties ci-après détaillées, souscrites par l'APSO auprès de VHV Assurance France, pour l'exercice de vos activités :

- selon la catégorie choisie (cf. paragraphe 2.1)
- selon les options souscrites (cf. paragraphe 3.5)

Vous trouverez ci-après un résumé de ces **garanties de bases et facultatives**.

Pour toutes précisions et/ou renseignements, le cabinet LYCEA se tient à votre disposition.

Résumé des garanties d'assurance

La présentation ci-après constitue un simple résumé des garanties éventuellement souscrites. Celles-ci ne sont accordées que sous réserve des limites, sommes, franchises, exclusions et déchéances stipulées aux Conditions Générales et Particulières du contrat auxquelles il convient de se référer en cas de sinistre (disponible auprès du cabinet LYCEA).

1- Définitions

ASSURE

- Le souscripteur du contrat et les syndicats ou organismes qui lui sont affiliés ;
- Les moniteurs sportifs, membres des syndicats ou organismes affiliés (moniteurs indépendants exerçant à titre libéral ou en qualité de travailleur non-salariés (TNS), et les structures (entreprises commerciales ou associations) employant les moniteurs sportifs, ci-après dénommés « les membres ».
- Les préposés des membres, rémunérés ou non ;
- Les personnes habituellement ou occasionnellement encadrées par les moniteurs sportifs au titre des activités garanties par le présent contrat.

TIERS :

- Toute personne autre que l'assuré tel qu'il est défini ci-avant aux présentes Conditions Particulières ;
- La qualité de tiers est étendue aux personnes habituellement ou occasionnellement encadrées par les moniteurs au titre des activités garanties par le présent contrat, étant précisé qu'ils ont également la qualité de tiers entre eux.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

2- Fonctionnement du contrat

LE PRESENT CONTRAT EST UN CONTRAT A ADHESION. Il bénéficie:

- Au souscripteur du contrat et aux syndicats ou organismes qui lui sont rattachés ;
- aux membres ayant adhéré au contrat ;
- aux préposés des membres, rémunérés ou non ;
- aux personnes habituellement ou occasionnellement encadrées par les moniteurs sportifs au titre des activités garanties par le présent contrat.

FONCTIONNEMENT :

Toute appartenance à une catégorie (cf. paragraphe « Activités »), permet au membre d'être garanti pour toutes les activités de catégories inférieures ou égales dans la limite de ses diplômes nécessaires à l'exercice légal de son activité, et sous réserve de déclaration de ses activités lors de la souscription de la garantie.

Il est entendu par « membre » tous professionnels indépendants et structures juridiques (personnes physiques ou morales) adhérents à un organisme affilié à APSO.

Il est entendu par « Moniteur sportif » toute personne (adhérent indépendant, bénévole, dirigeant ou salarié d'une structure adhérente) titulaire du diplôme ou brevet d'Etat homologué, ou titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification, ou diplôme homologué par les instances officielles de l'activité sportive, en cours de validité pour l'enseignement des activités physiques et sportives.

CONDITIONS D'ACCES A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE :

Seuls les membres n'ayant déclaré aucun sinistre sur les 36 derniers mois peuvent accéder à la souscription du contrat d'assurance.

Toute demande d'inscription d'un membre ayant déclaré un ou plusieurs sinistres sur les 36 derniers mois devra faire l'objet d'une demande à l'Assureur qui :

- pourra refuser sa garantie

OU

- indiquera les conditions dans lesquelles il souhaite délivrer sa garantie.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ASSURANCE :

Le bénéfice des garanties sera validé à réception par le cabinet LYCEA:

- du bulletin d'inscription complété et signé accompagné du règlement de la cotisation

OU

- de l'adhésion en ligne sur le site www.lycea.fr

DATE D'EFFET DES GARANTIES LORS DE L'INSCRIPTION :

Les garanties prennent effet le lendemain 0h de la date d'envoi* du bulletin d'adhésion, ou le lendemain 0h de la date de souscription en ligne.

*le cachet de la poste ou la date figurant sur le mail faisant foi.

L'assurance court alors jusqu'à la fin de l'année civile. Le renouvellement annuel de chaque adhésion est subordonné à l'envoi d'un nouveau bulletin d'adhésion dûment complété et signé, accompagné du règlement de la prime correspondante, ou à la souscription d'une nouvelle adhésion en ligne.

DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour un an. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et peut être dénoncé par chacune des parties conformément à l'Article 7.3 des Conditions Générales.

Il est précisé que la résiliation du présent contrat entraîne automatiquement la résiliation de l'ensemble des adhésions.

2.1 – Activités assurées

- 1- Activité d'association, réunions, communication.
- 2- L'encadrement, l'animation et l'enseignement d'activités physiques et sportives déclarées au contrat, que ces activités soient exercées à titre lucratif ou bénévole.
- 3- Sur déclaration préalable à la compagnie d'assurance : réalisation de travaux en hauteur sans explosifs, et à l'exclusion :
 - Des travaux relevant des dispositions des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil
 - Des dommages survenus après livraison ou travaux pour les missions ou travaux de construction, équipement, modification, contrôle, entretien ou maintenance de via ferrata et parcours acrobatiques
 - De l'exploitation de via ferrata ou de parcours acrobatiques

La souscription de la garantie pour la réalisation de travaux en hauteur est réservée aux membres remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- Avoir une expérience de 3 ans minimum pour ce type d'activité ;
- Ne pas avoir déclaré de sinistre dans les 3 dernières années ;
- Etre systématiquement équipés du matériel spécifique aux interventions en hauteur ;
- Intervenir dans le respect de la réglementation, de la sécurité et de l'environnement ;
- Exercer cette activité à titre accessoire à leur activité principale (c'est-à-dire représentant moins de 20 % de leur chiffre d'affaires annuel HT) ;
- Etre titulaires du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ou d'une qualification IRATA de cordiste.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EN CAS DE SOUS-TRAITANCE OU ASSISTANCE A LA PRESTATION

Lorsqu'un membre fait appel à un intervenant extérieur, pour sous-traiter ou l'assister dans le cadre des activités déclarées, nous garantissons sa **Responsabilité Civile Professionnelle du fait des sous-traitants à hauteur de 150.000€ par sinistre et 1.000.000€ par année d'assurance, sous déduction d'une franchise de 1.500€ par sinistre, sauf pour les dommages corporels.** Cette garantie est accordée sans surprime.

Le membre s'engage toutefois à :

- Vérifier l'attestation d'assurance Responsabilité Civile de l'intervenant en cours de validité.
- Ne pas renoncer à recours à son encontre ni à l'encontre de ses assureurs.

3- Garanties « Responsabilité Civile »

3.1 Ce qui est garanti

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels causés à autrui, au cours ou à l'occasion de vos activités déclarées aux Conditions Particulières.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes et tous les événements non expressément exclus aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales.

3.2 Qui est garanti

Ont la qualité d'Assuré :

- Le souscripteur du contrat et les syndicats ou organismes qui lui sont affiliés ;
- Les moniteurs sportifs, membres des syndicats ou organismes affiliés (moniteurs indépendants exerçant à titre libéral ou en qualité de travailleur non-salariés (TNS), et les structures (entreprises commerciales ou associations) employant les moniteurs sportifs, ci-après dénommés « les membres ».
- Les préposés des membres, rémunérés ou non ;
- Les personnes habituellement ou occasionnellement encadrées par les moniteurs sportifs au titre des activités garanties par le présent contrat.

3.3 Qui peut être indemnisé ?

Peuvent être indemnisés tous Tiers, tels que définis ci-après :

- Toute personne autre que l'assuré tel qu'il est défini ci-avant;
- La qualité de tiers est étendue aux personnes habituellement ou occasionnellement encadrées par les moniteurs au titre des activités garanties par le présent contrat, étant précisé qu'ils ont également la qualité de tiers entre eux.

Le présent contrat est réputé conforme aux articles L.321-1 et suivants du Code du Sport.

3.4 Dommages subis par les préposés

FAUTE INEXCUSABLE

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale,

au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droit énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du Code de la Sécurité sociale.

Ne sont pas garanties :

- **Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie règlementaire du Code du travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application, et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**
- **Les cotisations supplémentaires mentionnées à l'article L242-7 du Code de la Sécurité sociale.**

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés au Tableau des Montants de Garanties ci-après. Par dérogation partielle à l'article 6.3 des Conditions Générales, pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance au Tableau des Montants de Garanties, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite. Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

FAUTE INTENTIONNELLE

Par dérogation partielle à la définition du TIERS, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

ACCIDENT DE TRAJET ENTRE CO-PREPOSES

Par dérogation partielle à la définition du TIERS et à l'article 5.26 ci-après, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale, en raison d'un accident de trajet causé à un préposé par une personne appartenant à la même entreprise.

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS SUBIS PAR LES PREPOSES

Par dérogation partielle à la définition du TIERS et à l'article 5.26 ci-après, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.

STAGIAIRES, CANDIDATS A L'EMBAUCHE, BENEVOLES

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison :

- des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- des dommages corporels subis par les élèves et étudiants stagiaires mentionnés à l'article D. 412-3 et D. 412-4 du Code de la Sécurité sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D. 412-5-1 du même Code qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- des dommages causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'assuré.

3.5 Ce que nous pouvons garantir sur votre demande

Les garanties ci-dessous sont accordées en option, selon les choix de l'assuré. Elle seront acquises dans les conditions et limites prévues aux Annexes citées ci-après et au tableau Récapitulatif des montants des garanties et des franchises.

- 1- Responsabilité Civile Organisateur de Manifestations temporaires ouvertes au public (jusqu'à 10 par an) dont la durée ne peut être supérieure à 10 jours consécutifs (Annexe 1).
- 2- Responsabilité Civile Professionnelle des Organismes et Vendeurs de voyages et de séjours (Annexe 2).
- 3- Responsabilité Civile Loueur de Matériels Sportifs (activité inférieure à 20% du chiffres d'affaires), **à l'exclusion de la location de véhicules terrestres à moteurs, bateaux ou scooters des mers** (Annexe3).

3.6 Tableau Récapitulatif des Montants des garanties et des franchises

Les garanties s'entendent dans la limite des montants de garantie sous déduction des franchises ci-après définis, pour l'ensemble des adhérents au contrat. (« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des Conditions Générales).

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE		
Tous dommages garantis confondus, sans pouvoir dépasser :	10.000.000 € par sinistre, dans la limite de 20.000.000 € par année d'assurance	
Dommages corporels	10.000.000 € par sinistre	NEANT
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	5.000.000 € par sinistre	380 €
Sauf cas ci-après :		
* Vol par préposés	15.000 € par sinistre	500 €
* Bien remis en vestiaires	8.000 € par sinistre, dans la limite de 25.000 € par année d'assurance	300 €
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des Conditions Générales)	450.000 € par sinistre	1.500 €
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des Conditions Générales)	3.000.000 € par année d'assurance	NEANT
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des Conditions Générales)	800.000 € par année d'assurance	1.500 €
Dommages aux biens confiés	EXCLUS	Sans objet
Frais de recherche (Métiers de la montagne)	30.000 € par sinistre, dans la limite de 500.000 € par année d'assurance	300 EUR
Frais de prévention (article 3.3 des Conditions Générales)	EXCLUS	Sans objet
DEFENSE ET RECOURS		
Défense (article 5 des Conditions Générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (article 5 des Conditions Générales)	100.000 € par année d'assurance	Seuil d'intervention : 500 €

Garantie optionnelle « travaux en hauteur » :

Il est précisé que les garanties indiquées ci-dessous ne peuvent se cumuler avec les garanties accordées par ailleurs.

Garanties Spécifiques RESPONSABILITE CIVILE "TRAVAUX EN HAUTEUR"		
NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISE par sinistre
Tous dommages garantis confondus, sans pouvoir dépasser:	2 000 000 EUR par année d'assurance	
Dommages corporels	2 000 000 EUR par année d'assurance	néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 EUR par année d'assurance	750 EUR
Dommages immatériels non consécutifs	200 000 EUR par année d'assurance	750 EUR
DEFENSE PENALE ET RECOURS		
Défense (article 5 des Conditions Générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu

Option 2 – Organisateur et vendeur de Voyages et de Séjours :

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE - Organisateur et vendeur de voyages et de séjours		
NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISE par sinistre
Tous dommages garantis confondus, sans pouvoir dépasser:	500 000 EUR par année d'assurance	
Dommages corporels	500 000 EUR par année d'assurance	néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	500 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
Sauf: Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel aux documents, titres de transport et bagages remis dans le cadre des activités assurées	30 000 EUR par année d'assurance	500 EUR
Frais supplémentaires supportés par les clients	30 000 EUR par année d'assurance	1 000 EUR
DEFENSE PENALE ET RECOURS		
Défense (article 5 des Conditions Générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu

3.7 Etendue géographique de la garantie

Par dérogation à l'article 6.1 des Conditions Générales, la garantie de Responsabilité Civile, s'applique aux sinistres survenus dans le Monde entier. **Elle reste exclue dans tous les cas pour :**

- **les établissements permanents situés hors de France (Métropole, DROM-COM) ;**
- **les activités temporaires exercées pour une durée supérieure à 6 mois, hors de France (Métropole, DROM-COM) ;**
- **de toutes activités exercées ou toutes prestations sportives ou autres proposées aux Etats Unis d'Amérique, au Canada et en Australie, ainsi que les produits distribués directement dans ces pays.**

Restent toutefois garanties les activités objet du présent contrat exercées aux Etats Unis d'Amérique, au Canada et en Australie d'une durée inférieure à **3 mois consécutifs** et exclusivement lorsque les participants à ces dites activités ont souscrit ou acheté leurs prestations déclarées au titre du présent contrat en France. Les clients ou participants desdites activités ne doivent pas être des ressortissants des Etats Unis d'Amérique, du Canada ou d'Australie.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, SONT EXCLUS :

- **Les « Punitives damages » ainsi que les « Exemplary damages » tels qu'ils ressortent des condamnations prononcées aux USA et/ou au Canada.**
- **Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.**
- **Les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.**
- **Toutes atteintes à l'environnement.**
- **Les Dommages relevant de l'Auto Liability ou des risques de circulation automobile.**

Toutefois, il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux.

4- Garantie « Défense et Recours »

4-1 Garantie des intérêts civils

Cette garantie a pour objet votre défense ou votre représentation dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire, lorsque des dommages sont garantis au titre du contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée au tableau de garanties et de franchises.

L'assureur s'engage à assumer votre défense et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues au tableau de garanties et de franchises, selon les dispositions prévues à l'Article 7.9.2 des Conditions Générales.

Ne sont pas garantis les actions :

- En défense qui ne seraient pas liés aux activités ou risques garantis,
- De nature pénale, sauf application des conditions ci-dessous.

4-2 Défense pénale et recours

4.2.1. Objet de la garantie

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue ci-dessus.

Recours

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 4.2.4. ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux Conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article 3 .7. ci-dessus.

4.2.2. Information de l'Assureur

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, **sous peine de non-garantie** :

- déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat,
- informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe 4.2.6. ci-après.

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

4.2.3. Prestations fournies

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur s'engage à :

- fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable ;
- faire défendre en justice les intérêts de l'assuré et suivre l'exécution de la décision obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter l'assuré en justice celui-ci peut :

- soit confier ses intérêts à l'avocat de son choix,
- soit donner mandat à l'assureur pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assuré a la liberté de choisir son avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'assureur.

4.2.4. Frais pris en charge

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières :

☐ les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;

☐ les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;

☐ les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;

☐ les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après :

lorsque l'assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré. L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

4.2.5. Subrogation

L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative.

4.2.6. Règlement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

5- Exclusions - Ce qui n'est pas garanti

Ne sont pas garantis :

- 5.1. Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou avec sa complicité.** La garantie reste acquise au cas où la responsabilité de l'assuré serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé.
- 5.2. Les dommages imputables à la violation délibérée :**
- des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;
 - des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.
- 5.3. Les dommages résultant :**
- d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations connue de lui ;
 - de malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'œuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves ;
 - du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.
- 5.4. Les dommages occasionnés directement ou indirectement :**
- par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
 - par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
- 5.5. Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.**
- 5.6. Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.**
- 5.7. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou en partie d'organismes génétiquement modifiés.**
- 5.8. Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.**
- 5.9. Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb ou par leurs dérivés, les moisissures toxiques et le formaldéhyde.**

5.10. Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un phénomène d'origine électrique ou les eaux ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque pour une période supérieure à 30 jours consécutifs.

5.11. Les dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code civil dont la charge incombe à l'assuré en vertu :

- des articles précités ;
- des principes dont s'inspirent les mêmes articles lorsque le droit administratif est applicable ;
- d'un contrat de sous-traitance en raison des recours dont l'assuré serait l'objet ;
- des responsabilités et garanties de même nature en matière de travaux de construction et qui seraient édictées par une législation étrangère ou par un usage local.

5.12. Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent.

5.13. Les dommages causés ou aggravés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

5.14. La responsabilité personnelle des préposés et des sous-traitants.

5.15. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.

5.16. Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictées par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.

5.17. Les conséquences de tout différend relatif à la gestion des rapports individuels et collectifs du travail, notamment la conclusion, l'exécution ou la cessation de tout contrat de travail, ainsi que les cas de discrimination ou de harcèlement.

5.18. Les dommages résultant des faits ou actes suivants : publicité mensongère, acte de concurrence déloyale ou parasitaire, atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique, atteinte à l'image d'une personne physique ou morale, non respect du secret professionnel, abus de confiance, diffamation ou injure, sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni

complice.

5.19. Les dommages résultant :

- des travaux et/ou prestations de l'assuré ou qu'il a fait exécuter pour son compte sur une partie d'un aéronef ou d'un engin spatial ou sur ou dans des aéronefs ou des engins spatiaux, y compris à ce titre l'avitaillement ;
- des produits livrés et/ou conçus par l'assuré ou pour son compte et destinés, à sa connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper ;
- de la qualité de propriétaire ou d'exploitant d'aérodrome ou d'aéroport ou d'héliport.

5.20. Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine.

5.21. Les dommages résultant :

- de litiges et préjudices afférents à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que l'assuré a passés avec des tiers ;
- de litiges et préjudices afférents aux frais, honoraires et facturations de l'assuré ;
- de litiges de nature fiscale ;
- du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par l'assuré ou ses préposés ;
- de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.

5.22. Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.

5.23. Les dommages immatériels :

- qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel ;
- qui sont la conséquence d'un dommage matériel ou corporel non garanti.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont garantis les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel, conformément à l'Article 3.2 des Conditions Générales, et dans la limite du montant de garantie prévu au tableau de garantie ci-dessus.

5.24. Les dommages de toute nature consécutifs à une atteinte à l'environnement et survenant avant livraison ou en cours de prestation tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci

; excepté les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un copréposé.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont garanties les atteintes accidentelles à l'environnement, conformément à l'Article 3.1 des Conditions Générales, et dans la limite du montant de garantie prévu au tableau de garantie ci-dessus.

5.25. Les dommages causés aux biens confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les membres peuvent encourir en raison des dommages matériels, y compris d'un vol, subis par tout objet personnel déposé par les personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement dans les vestiaires des

membres et dans la limite du montant de garantie prévu au tableau de garantie ci-dessus.

Outre les exclusions prévues par ailleurs, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion et d'un dégât des eaux en quelque lieu que ce soit,
- Les dommages immatériels consécutifs ou non,
- Le vol, perte, disparition, destruction ou détérioration d'espèces, billets de banque, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement, titres, fourrures, bijoux, pierres et métaux précieux

5.26. Les dommages :

- causés par des engins ou véhicules flottants (lorsqu'ils sont munis d'un moteur de plus de 5 CV), ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques ;
- impliquant des véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur ;

dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont garantis les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur lorsqu'une faute, erreur, omission du moniteur de pilotage automobile, en situation de passager, est à l'origine du dommage.

IL EST PRECISE QUE CETTE GARANTIE INTERVIENT UNIQUEMENT EN RECOURS DE L'ASSUREUR DE L'AUTOMOBILE IMPLIQUEE. LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT RESTE TOUJOURS EXCLUE EN CAS DE MISE EN CAUSE DIRECTE PAR UN TIERS.

Montants des garanties et des franchises :

Dommages corporels 1.000.000 € par sinistre et 10.000.000 € par année d'assurance. Franchise : NEANT.

Dommages matériels et immatériels consécutifs : 50.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance. Franchise : 1.500 € par sinistre.

Ces montants s'entendent comme sous-limite de ceux indiqués au Tableau des garanties et des franchises ci-dessus.

5.27. Le prix du travail effectué et/ou du produit livré par l'assuré et/ou ses sous-traitants.

5.28. Les frais engagés pour :

- réparer, parachever ou refaire le travail,
- remplacer tout ou partie du produit.

5.29. Les frais engagés pour la dépose/repose et/ou le retrait des produits livrés par l'assuré ou pour son compte.

5.30. Les dommages consécutifs à :

- un retard dans l'exécution des prestations,
- l'inobservation de délais d'intervention, de livraison, de retraitement.

5.31. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques ainsi que des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année.

5.32. Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique qui s'y rattachent.

5.33. Les dommages résultant d'un préjudice écologique, au sens de la loi n° 2016-1087. Il est précisé que le préjudice écologique consiste en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes, ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

5.34. Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plan d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares.

5.35. Les dommages et plus largement les frais, pertes, contaminations, réclamations résultant directement ou indirectement :

- **d'une épidémie, d'une épizootie ou d'une pandémie,**
- **d'une maladie contagieuse ou infectieuse à l'origine de la diffusion d'une épidémie, une épizootie ou une pandémie,**

qualifiée comme telle par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou par les autorités publiques compétentes en la matière.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas pour les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction.

5.36. Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles telles que la maladie de la vache folle, la tremblante du mouton, la maladie de Creutzfeld-Jakob.

5.37. Les conséquences de la commercialisation ou de la mise à disposition sur Internet d'informations, prestations ou produits prohibés ainsi que les conséquences de l'absence ou de l'insuffisance de chiffrement des opérations de paiement par voie électronique.

5.38. Les conséquences résultant de la transmission opérée par l'assuré ou avec sa complicité de données à caractère personnel visées par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

5.39. Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité, ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

6- Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré ou, à défaut le souscripteur, doit :

* donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé, sous peine de déchéance si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, cette sanction n'est pas applicable si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure,

* indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
- les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
- si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat,

* transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Faute par l'assuré ou le souscripteur de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer. Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, l'assuré perd tout droit à garantie, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles l'assuré est responsable. Toutefois l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées.

Vos contacts :

Pour adresser vos déclarations de sinistre
LYCEA 5, quai Jaÿr, 69009 Lyon
Contact : Mme Nadège MUS Email : nmus@lycea.fr

7- Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°/ En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°/ En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil ; parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes **ordinaires d'interruption** de la prescription se reporter aux articles du Code civil précités.